



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-044

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2015-08-31-002 - Décision n°DT27ARS-2015-17 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N°27-170 (2 pages) Page 4

DDTM

27-2016-04-12-005 - Arrêté DDTM/SEBF/2016/029 d'autorisation d'un ouvrage hydraulique de lutte contre inondations par le GEA à REUILLY (10 pages) Page 7

27-2016-05-09-001 - Arrêté DDTM/SEBF/2016/057 autorisant la réhabilitation du barrage de la Villette à Louviers CASE (4 pages) Page 18

27-2016-05-09-003 - Arrêté désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale du territoire à risque important d'inondation d'Évreux. (6 pages) Page 23

27-2016-05-02-001 - Arrêté n° DDTM/SEATR/16-31 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA FOSSE CORBIN (2 pages) Page 30

27-2016-05-02-002 - Arrêté n° DDTM/SEATR/16-32 portant refus d'exploiter des terres agricoles : SCEA LA CROIX AUX LIEVRES (2 pages) Page 33

27-2016-04-28-002 - Arrêté N°DDTM/SEATR/16-28 Portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole : BERTRE Rémy (2 pages) Page 36

27-2016-04-28-003 - Arrêté N°DDTM/SEATR/16-29 portant autorisation temporaire d'activité agricole : STALIN Michel (2 pages) Page 39

27-2016-05-02-003 - Arrêté n°DDTM/SEATR/16-33 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL RAMMELAERE Fabien (2 pages) Page 42

27-2016-05-02-004 - Arrêté n°DDTM/SEATR/16-34 portant refus d'exploiter des terres agricoles : SCEA DERYCKE (2 pages) Page 45

27-2016-02-23-009 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ARNAUD DUVAL (1 page) Page 48

27-2016-02-23-010 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GFA DES CAP (1 page) Page 50

27-2016-02-23-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : MOULARD Fabrice (1 page) Page 52

27-2016-02-23-007 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DUVAL JACQUES (1 page) Page 54

27-2016-04-28-007 - petit-train-2016-13-1 (4 pages) Page 56

27-2016-04-28-005 - Récépissé de déclaration pour la construction du lotissement Le Pommerey sur la commune de ROUGEMONTIERS pour la SCI du Roumois (2 pages) Page 61

27-2016-04-27-005 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement Sarl Pierre 3000 à BOSNORMAND (2 pages) Page 64

27-2016-04-29-005 - Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement bétail à BERVILLE EN ROUMOIS par SCEA DE L'EPINE (2 pages)	Page 67
27-2016-04-29-004 - Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement bétail à BOSGOUET par M. CROMBEZ (2 pages)	Page 70
27-2016-04-27-006 - Récépissé de déclaration pour un forage de station de lavage véhicules aux ANDELYS par EURL ADELYSIEN (2 pages)	Page 73

ARS de Haute-Normandie

27-2015-08-31-002

Décision n°DT27ARS-2015-17 portant retrait d'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires sous le N°27-170

Décision n° DT27ARS-2015-17 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N° 27-170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

VU

Le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6311-1 et 2 , L.6312-1 à 5 et L.6313-1 et 2, R.6312-1 à 6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7, R.6314-1 à R.6314-6 ;

La loi n°86-11 du 6 Janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

La loi n°2009-879 du 21 Janvier 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

La circulaire n°98-483 du 29 Juillet 1998 relative à la participation des transports sanitaires privés à l'aide médicale urgente ;

L'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

La décision du 13 Juin 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES COEURET SCHAEILLER» sous le numéro 27-170 ;

Le décret n°2012-1007 du 29 Août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Le décret n°2012-1331 du 29 Novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret du 14 Mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

La circulaire N°DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 Mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Evreux du 19 Juin 2014 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant l'EURL AMBULANCES COEURET SCHAEILLER ;

CONSIDERANT :

Le jugement du Tribunal de Commerce d'Evreux en date du 23 Juillet 2015 accordant la gérance de la dite société à Monsieur CARPENTIER Wilfrid et Monsieur PIT Stéphane à compter du 1^{er} Septembre 2015;

La décision n°DT27ARS-2015-16 portant agrément de la société de transports sanitaires SARL AMBULANCES ET TAXIS DE L'EURE à Monsieur CARPENTIER Wilfrid et Monsieur PIT Stéphane sous le n°27-172 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°27-170, accordé à Monsieur SCHAEILLER Jacky pour l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES COEURET SCHAEILLER » dont le siège social se situe 2 rue Jean Jaurès – SAINT ANDRE DE L'EURE (27220) et dont la 2^{ème} implantation se situe 81 Ter rue de Garenne- IVRY LA BATAILLE (27540), est retiré.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Délégué Territorial de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Eure.

Evreux, le **31 AOUT 2015**

Le directeur général,



Amédée de SAINT-QUENTIN

DDTM

27-2016-04-12-005

Arrêté DDTM/SEBF/2016/029 d'autorisation d'un ouvrage
hydraulique de lutte contre inondations par le GEA à
REUILLY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016/029

**autorisant au titre des dispositions du Code de l'Environnement,
l'aménagement d'un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations
sur le bassin versant de la vallée de l'Eure et déclarant d'intérêt général ces travaux
sur le territoire de la commune de REUILLY
portés par le GRAND EVREUX AGGLOMERATION**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- la demande du 10 février 2015 présentée par le Grand Evreux Agglomération visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement d'un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur le bassin versant de la vallée de l'Eure sur le territoire de la commune de Reuilly ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/749 en date du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et portant sur la création d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les communes de Reuilly et Saint-Vigor ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 2016 ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 février 2016 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 1^{er} mars 2016 ;

Après communication, le 4 mars 2016 du projet d'arrêté au Président du Grand Evreux Agglomération et sa réponse du 30 mars 2016 ;

Considérant

- que la commune de Reuilly présente de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant un aménagement hydraulique de régulation des eaux de pluie ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le Grand Evreux Agglomération à réaliser les dits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et d'assurer la gestion des ruissellements ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Objet

Le Grand Evreux Agglomération (GEA), sis Hôtel d'agglomération - 9 rue Voltaire CS 40423 27004 EVREUX cedex, est autorisé conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement d'un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Reuilly.

Ces travaux, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général.

Le Grand Evreux Agglomération est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service de la police de l'eau cité dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / PTE / unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Localisation des aménagements

Les aménagements projetés se situent au Nord-Est de la commune de Reuilly et plus précisément au point bas de la plaine agricole de la mare rose.

Les parcelles agricoles concernées par l'implantation de l'ouvrage sont numérotées 7 ; 10 ; 81 et 88 sur la section AD du cadastre ;

Les parcelles bâties concernées par l'implantation du fossé (aménagement annexe) sont numérotées 56 ; 57 et 69 sur la section AD.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant interceptée par le projet est de <u>23,2 hectares</u> .	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau non permanent surface <u>1,2 ha</u>	D

Article 4 - Objet des travaux

Les travaux projetés, objet de l'autorisation, portent sur la création d'un aménagement structurant à vocation de stockage, régulation des eaux pluviales et orientation des écoulements.

L'objectif du projet est d'assurer la protection des personnes et des biens lors des événements pluvieux, notamment les axes routiers et les maisons d'habitations en régulant et stockant les eaux pluviales et de ruissellement pour une pluie d'occurrence centennale.

L'aménagement hydraulique consiste notamment à :

- mobiliser des parcelles inondables actuellement cultivées ;
- créer une noue dirigeant les eaux de ruissellement vers l'ouvrage de stockage ;
- réaliser un ouvrage hydraulique de type barrage (talus en forme de Z) comprenant un ouvrage de stockage et une régulation des débits ;
- créer un fossé en aval de l'ouvrage de stockage et entre les parcelles construites pour conduire l'eau au réseau communal existant ;
- créer des bandes enherbées.

Article 5 – Description de l'aménagement RE - A9 autorisé

L'aménagement consiste à créer un barrage RE – A9 constitué d'un talus en forme de « Z » en bordure des parcelles habitées et d'une noue en pied interne du barrage permettant de collecter des eaux de ruissellement puis d'en assurer leur transfert vers l'ouvrage de régulation placé au point bas.

Le complexe hydraulique est dimensionné pour accueillir les eaux de pluie issues d'un sous bassin versant dont la surface est estimée à 23,2 hectares.

Caractéristiques principales des ouvrages

5-a- Le barrage

- longueur 285 m ;
- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 1,12 m ;
- pente maximale des talus en remblai et déblai : 2V/1H ;
- emprise de l'ouvrage (barrage + noue) : 2080 m².

5-b- La servitude d'inondabilité

- surface inondée : 1,2 hectares.

5-c- L'ouvrage de stockage

- volume de rétention : 2 353 m³ ;
- débit de fuite : 80 l/s ;
- temps de vidange maximal : 17 heures (pour une pluie centennale) ;
- cote fil de l'eau : 139,16 m NGF ;
- hauteur maximale de l'eau : 0,89 m ;
- surverse : 6 mètres de large et équipée de gabions assurant la protection du barrage jusqu'au fossé à l'aval, dimensionné à cet effet, pour prévenir les désordres structurels.

Les eaux de vidange et de la surverse transiteront dans le fossé aménagé jusqu'au regard pluvial de la rue du Muguet.

Des clôtures de sécurité seront mises en place autour de l'aménagement et les portails d'accès seront fermés à clé.

Le fossé aménagé dans le lotissement sera clôturé d'un côté, muré de l'autre.

Article 6 - Montant des dépenses

À titre indicatif, le coût global du projet (acquisition des terrains et travaux) est évalué à 96 679 euros hors taxes.

Les structures susceptibles de contribuer au financement du projet sont :

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil Départemental de l'Eure ;
- Conseil Régional de Haute-Normandie.

Les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien sont estimés à 2 500 euros HT.

Article 7 - Remise en état des lieux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de pompes, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Article 9 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétouille, axe de ruissellement, etc) sont interdits ;
- les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Article 13 - Documents à transmettre

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements).

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

Article 14 - Entretien et surveillance des aménagements

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur.

Le demandeur devra organiser une visite de contrôle au moins une fois par an de leurs ouvrages et aménagements. Il sera responsable de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général de l'ouvrage ou de l'aménagement ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier à ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les surfaces enherbées (barrage, fond inondable, talus) au moins de 2 fois par an ;
- surveiller et maîtriser la végétation de l'ouvrage par l'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers ;
- nettoyer les grilles, les ouvrages : de vidange, de régulation de débits, surverse ;
- curer le fond de l'ouvrage.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite. Les déchets verts issus de l'entretien seront retirés du site.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

Article 15 - Surveillance des barrages

La surveillance des ouvrages sera réalisée de manière régulière et notamment après les événements pluvieux importants :

- vérification des dispositifs de régulation (degré de colmatage, enlèvement des débris en amont de la grille de rétention) ;
- nettoyage de la fosse de décantation ;
- vérification de la tenue des remblais (affouillements, désagréments liés aux lapins ou autres...).

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description de l'ouvrage ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale Territoire et de la Mer, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Article 17 - Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Publicité et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Reuilly.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège du Grand Evreux Agglomération.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 22 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Reuilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Grand Evreux Agglomération.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le

12 AVR. 2016

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-05-09-001

Arrêté DDTM/SEBF/2016/057 autorisant la réhabilitation
du barrage de la Vilette à Louviers CASE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2016/057
portant autorisation au titre de l'article L215-7 du Code de l'environnement
des travaux de réhabilitation du barrage de la Villette
sur la commune de Louviers
par la communauté d'agglomération Seine-Eure

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice de la DDTM de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le porter à connaissance comprenant un dossier intitulé «travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique du barrage de la Villette sur la commune de Louviers d'octobre 2015» et un dossier «études de diagnostic pour la réhabilitation du barrage sus-visé de février 2015», déposé par la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), au guichet unique de l'eau le 26 novembre 2015 ;

Considérant

- que l'ouvrage hydraulique créé en 1972 pour la gestion des crues est vétuste et qu'il est indispensable de le réhabiliter pour garantir son fonctionnement et son rôle ;
- que les travaux nécessitent une mise en assec d'un tronçon du canal de la Villette pour pouvoir intervenir en toute sécurité ;
- qu'il convient d'encadrer les travaux par des prescriptions visant à éviter toute pollution ;
- que la cote de retenue normale de la ligne d'eau dudit canal actuellement de 14,45 mNGF sera conservée pendant les travaux et qu'il n'y aura donc pas d'incidence hydraulique ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

La communauté d'agglomération Seine-Eure est autorisée à effectuer les travaux liés à la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique de la Villette, sur la commune de Louviers.

Les travaux seront réalisés conformément :

- aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier susvisé. ;
- au présent arrêté.

Article 2 - Description de l'ouvrage existant et de la réhabilitation

Le barrage de la Villette est un ouvrage de retenue composé d'une vanne segment actionnée par un unique vérin hydraulique en rive gauche. Il est situé sur le canal de la Villette, bras de l'Eure traversant l'agglomération de Louviers.

Le barrage de la Villette est classé comme ouvrage structurant : son rôle est important dans la gestion des crues. Il conditionne la non-inondabilité des zones d'habitations et assure le maintien des niveaux d'eaux dans les zones urbanisées de Louviers. Il concourt à la sécurité des biens et des personnes et requiert une fonctionnalité optimale.

L'ouvrage présente une ouverture de 11 m entre bajoyers. Des rainures à batardeaux sont présentes côté amont et côté aval. L'altimétrie des bajoyers est d'environ 14,85 NGF. Le jour des levés, la cote du plan d'eau amont était d'environ 14,50 NGF et celle du plan d'eau aval d'environ 11,00 NGF, soit une dénivellation de 3,50 m.

Les dégradations recensées sont :

- Irrégularité du plat métallique au niveau du radier rive gauche ;
- Vrillage général de la vanne tant en manoeuvre qu'en position abaissée ;
- Absence d'étanchéité sur une partie de l'ouvrage ;
- Phénomène vibratoire de la vanne ;
- Radier dégradé.

Ces dégradations engendrent :

- Des défauts dans la fermeture avec un risque fort de vidange du bief ;
- Un dysfonctionnement de manoeuvre observé depuis plusieurs années lors de l'abaissement de la vanne en position fermée.

Article 3 - Description des travaux

L'opération consiste à remplacer l'ouvrage existant par un ouvrage de même type, à savoir un barrage en forme d'arc de cercle constitué d'une partie amont circulaire et d'une partie aval rayonnante articulée en son extrémité au centre du cercle : il s'agit d'une vanne segment.

La centrale hydraulique et le vérin de manoeuvre seront déposés et évacués. Un nouveau système de manoeuvre sera mis en place.

Des travaux de reprise du génie civil sur les bajoyers et le radier seront réalisés : toutefois leurs dimensions respectives ne seront pas modifiées.

Un système de sécurité permettant le verrouillage de la vanne en position haute sera mis en place.

Article 4 - Prescriptions en phase chantier

Les travaux de rénovation de l'ouvrage hydraulique seront réalisés :

- en dehors des périodes de crues ;
- à sec par mise en place de batardeaux placés en amont et en aval du barrage sur le canal de la Villette.

Le bras de contournement du clapet de la Villette sera maintenu en eau pendant tout le chantier afin d'assurer le maintien de la continuité piscicole et la descente des canoës-kayaks.

Les engins, outils et autres matériels de chantier feront l'objet de contrôles réguliers de manière à prévenir tout risque de pollution (huiles, hydrocarbures...). Les circuits hydrauliques et les réservoirs de carburants ne devront présenter aucune fuite susceptible de polluer le milieu récepteur.

L'entretien des engins, outils et autres matériels de chantier, la manipulation et le stockage du carburant ou autre produit polluant et les réparations mécaniques sont interdits sur les axes de ruissellement et en zone verte du plan de prévention des risques inondations.

Les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux de génie civil pour éviter le départ de ciment ou de lait de ciment vers le milieu aquatique.

L'entreprise disposera des numéros de téléphone de l'ONEMA, de la Police de l'Eau, de la communauté d'agglomération Seine-Eure en permanence sur chantier. Tout incident ou accident pendant les travaux devra leur être communiqué sans délai.

Article 5 - Prescriptions en phase d'exploitation

À l'issue des travaux, la cote de retenue normale de la ligne d'eau dudit canal actuellement de 14,45 mNGF devra être conservée.

L'échelle limnimétrique existante sera conservée à sa place initiale. Son zéro correspond à la cote 10,92 mNGF. Dans le cas où elle devrait être dégradée ou démontée, une échelle devra être mise en place à un endroit visible de l'extérieur du site.

Avant retrait des batardeaux, toute la zone de travaux devra être nettoyée et tous les matériaux et équipements retirés.

Un plan de récolement des nouveaux ouvrages sera fourni au service police de l'eau avant le 30 novembre 2016 avec une note sur les modalités de gestion et de régulation de la vanne.

Article 6 - Calendrier des travaux

Les travaux auront lieu à partir du 10 mai 2016 jusque fin septembre 2016.

Le demandeur avertira le service police de l'eau de la date d'achèvement des travaux et une visite sur site devra être programmée avant remise en eau et en service.

Article 7 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Louviers pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

EVREUX, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-05-09-003

Arrêté désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale du territoire à risque important d'inondation d'Évreux.



PRÉFET DE L'EURE – PRÉFET DE L'ORNE

Arrêté N° DDTM27/SPRAT/2016/056
désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé
de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la
Stratégie Locale du territoire à risque important d'inondation d'Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de L'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive n°2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie établissant la liste des territoires à risque d'inondation important du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands modifié par l'arrêté préfectoral n°2013030-0007 du 30 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté DEVP1527849A du 7 décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet du département de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie,

Vu la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, et notamment son article 3 sur l'association des parties prenantes à l'élaboration des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation à associer dans un comité de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014342-0032 du 8 décembre 2014 fixant la liste des Stratégies Locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, les délais de réalisation et leurs objectifs ;

Considérant qu'il appartient aux préfets de département d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation dans chacun des périmètres concernés et de désigner le service de l'État chargé, sous leur autorité, de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale du Territoire à Risque important d'Inondation d'Evreux;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la Stratégie Locale sur le TRI d'Evreux sont les suivantes :

État :

- Préfecture de l'Eure,
- Préfecture de l'Orne,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Direction départementale des territoires de l'Orne,
- Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest ;

Conseil régional de Normandie,

Conseil départemental de l'Eure,

Conseil départemental de l'Orne,

Communes : Acquigny, Ambenay, Amfreville-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Augaise, Aulnay-sur-Iton, Aviron, Avrilly, Bacquepuis, Beaubray, Bémécourt, Bérengeville-la-Campagne, Berville-la-Campagne, Bois-Arnault, Bonnefoi, Bonsmoulins, Bourth, Breteuil, Brosville, Buis-sur-Damville, Burey, Canappeville, Caugé, Cesseville, Chaise-Dieu-du-Theil, Champ-Dolent, Chandai, Chanteloup, Chavigny-Bailleul, Cheronvilliers, Cintray, Claville, Collandres-Quincarnon, Conches-en-Ouche, Condé-sur-Iton, Corneuil, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crulai, Dame-Marie, Damville, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Emalleville, Emanville, Evreux, Fauville, Faverolles-la-Campagne, Ferrieres-Haut-Clocher, Feuguerolles, Fouqueville, Francheville, Gaudreville-la-Rivière, Gauville-ca-Campagne, Glisolles, Gouville, Granvilliers, Gravigny, Grosseuvre, Guernanville, Guichainville, Hectomare,

2/5

Hondouville, Houetteville, Huest, Iville, La Bonneville-sur-Iton, La Chapelle-Viel, La Croisille, La Ferrière-au-Doyen, La Gueroulde, La Vacherie, Le Boulay-Morin, Le Chesne, Le Fidelaire, Le Fresne, Le Mesnil-Fuguet, Le Mesnil-Hardray, Le Plessis-Grohan, Le Roncenay-Authenay, Le Sacq, Les Aspres, Les Baux-de-Breteuil, Les Baux-Sainte-Croix, Les Essarts, Les Genettes, Les Ventes, Lignerolles, Louversey, Maheru, Mandeville, Mandres, Manthelon, Marbeuf, Moulins-la-Marche, Nagel-Seez-Mesnil, Nogent-le-Sec, Normanville, Ormes, Orvaux, Parville, Portes, Prepotin, Quittebeuf, Roman, Sacquenville, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-d'Ecrosville, Saint-Denis-du-Behelan, Saint-Elier, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Michel-Tuboeuf, Saint-Nicolas-d'Attez, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Ouen-d'Attez, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Marguerite-de-l'Autel, Sainte-Marthe, Sébécourt, Soligny-la-Trappe, Sylvains-les-Moulins, Thomer-la-Sogne, Tilleul-Dame-Agnès, Tourneville, Venon, Verneuil-sur-Avre, Villalet, Villettes, Vitrai-sous-l'Aigle, Vraiville.

Établissements publics de coopération intercommunale :

- Grand Évreux Agglomération
- Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- Communauté de Communes d'Amfreville-la-Campagne,
- Communauté de Communes du plateau du Neubourg
- Communauté de Communes du Pays de Conches
- Communauté de Communes de la Porte Normande
- Communauté de Communes du canton de Breteuil-sur-Iton
- Communauté de Communes de Rugles
- Communauté de Communes de Verneuil-sur-Avre
- Intercommunalité du pays Beaumontais
- Communauté de Communes du Pays de Damville
- Communauté de Communes des Vallées du Merlerault
- Communauté de Communes du bassin de Mortagne-au-Perche
- Communauté de Communes du pays de l'Aigle
- Communauté de Communes du Haut-Perche

Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton,

Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton

Agence régionale de santé (ARS),

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN),

Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS),

Commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton,

Chambres de commerce et d'industrie de l'Eure et de l'Orne,

Chambres d'agriculture de l'Eure et de l'Orne,

Chambres des métiers et de l'artisanat de l'Eure et de l'Orne,

Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure et de l'Orne.

D'autres parties prenantes pourront être associées en tant que de besoin et participer aux groupes de travail sur l'élaboration de la Stratégie Locale.

Article 2 – Le service de l'État référent pour la coordination, l'élaboration, la révision et le suivi de

la mise en œuvre de la Stratégie Locale du territoire à risque important d'inondation est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure.

Article 3 – Le préfet ou son représentant, assisté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, préside le comité de pilotage en charge de l'élaboration de la Stratégie Locale . Ce comité de pilotage est composé des collectivités et organismes suivants :

État :

- Préfecture de l'Eure et de l'Orne,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Direction départementale des territoires de l'Orne,

Conseil régional de Normandie

Conseil départemental de l'Eure et de l'Orne,

Communes : Acquigny, Évreux, Gravigny, Normanville

Établissement public de coopération intercommunale :

- Grand Évreux Agglomération
- Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- Communauté de Communes d'Amfreville-la-Campagne,
- Communauté de Communes du plateau du Neubourg
- Communauté de Communes du Pays de Conches
- Communauté de Communes de la Porte Normande
- Communauté de Communes du canton de Breteuil-sur-Iton
- Communauté de Communes de Rugles
- Communauté de Communes de Verneuil-sur-Avre
- Intercommunalité du pays Beaumontais
- Communauté de Communes du Pays de Damville
- Communauté de Communes des Vallées du Merlerault
- Communauté de Communes du bassin de Mortagne-au-Perche
- Communauté de Communes du pays de l'Aigle
- Communauté de Communes du Haut-Perche

Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton,

Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton

Agence régionale de santé (ARS),

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN),

Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS),

Commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton

Chambres de commerce et d'industrie de l'Eure et de l'Orne,

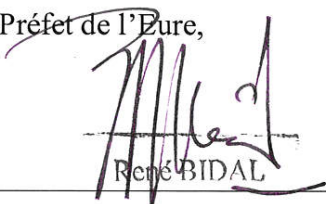

Chambre d'agriculture de l'Eure et de l'Orne,

Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure et de l'Orne,

Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure et de l'Orne.

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin au comité de pilotage et aux groupes de travail sur l'élaboration de la stratégie locale et aux comités techniques.

Article 4 – Le préfet de l'Eure, le préfet de l'Orne, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de l'Eure,  René BIDAL 09 MAI 2016	Le Préfet de l'Orne LE PRÉFET  Isabelle DAVID 09 MAI 2016
--	---

DDTM

27-2016-05-02-001

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-31 portant refus d'exploiter
des terres agricoles : EARL DE LA FOSSE CORBIN

*Décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles de l'EARL DE LA
FOSSE CORBIN examinée lors de la CDOA 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-31 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 7 janvier 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL DE LA FOSSE CORBIN visant à autoriser l'entrée dans l'EARL de monsieur Jean-Christophe HECTOR,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL DE LA FOSSE CORBIN consiste en l'entrée dans la société de monsieur Jean-Christophe HECTOR en lieu et place de son frère Dominique HECTOR, qui souhaite faire valoir son droit à la retraite,
- que cette demande consiste en un agrandissement de monsieur Jean-Christophe HECTOR et donc de ce fait est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que l'EARL DE LA FOSSE CORBIN met en valeur actuellement une surface totale de 73 ha 97 a,
- que Jean-Christophe HECTOR participe également à la mise en valeur de 109 ha 90 a au sein de l'EARL DE GROHAN et 113 ha 40 a au sein de l'EARL DU BUISSON CHEVALIER, sociétés dans lesquelles il est seul associé participant aux travaux,
- que la demande contribuerait à une mise en valeur par monsieur Jean-Christophe HECTOR d'une surface totale de 297 ha 27 a,
- que dès lors, cette demande est contraire aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en particulier limiter les agrandissements au-delà de deux unités de référence, soit 180 ha,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

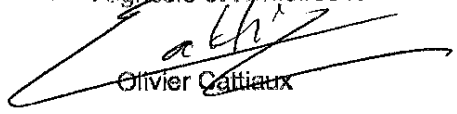
Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL DE LA FOSSE CORBIN de 73ha 97a de terres agricoles référencées A95, A96, A97, A98, B354 sur la commune de MISEREY, ZD5, ZD6, ZD7, ZD17, AH70, AH71, AH73, AH74, AH75, AH77, AH126, AH128, ZC11, ZD4 sur la commune de CAILLOUET ORGEVILLE, ZH11, ZH12, ZH16, ZH17, ZH32, ZA41, ZA118, ZA128, ZA138, ZA151, AD134, AD345 sur la commune du PLESSIS HEBERT.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de CAILLOUET ORGEVILLE, MISEREY et LE PLESSIS HEBERT.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 2 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service
Département agricole et territoires ruraux

Olivier Catiaux

DDTM

27-2016-05-02-002

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-32 portant refus d'exploiter
des terres agricoles : SCEA LA CROIX AUX LIEVRES

*Décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles de la SCEA DE LA
CROIX AUX LIEVRES examinée par la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-32 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 19 janvier 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA LA CROIX AUX LIEVRES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 56ha 43a 24ca de terres agricoles, en plus des 372 ha 67 a déjà exploités,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de la SCEA LA CROIX AUX LIEVRES, gérée par monsieur VANSTEELANT Thierry, consiste en un agrandissement de 56 ha 43 a 24 ca de sa surface actuelle de 372 ha 67 a, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que cette demande porterait la surface totale mise en valeur par la SCEA LA CROIX AUX LIEVRES à 429 ha 10 a 24 ca, soit 4,76 fois l'unité de référence,
- que dès lors, cette demande est contraire aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en particulier limiter les agrandissements au-delà de deux unités de référence, soit 180 ha,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par la SCEA LA CROIX AUX LIEVRES de 56ha 43a 24ca de terres agricoles référencées B212, C168, C188 sur la commune de LES NOYERS et A42, A44, A57, A58, A59, A60, A61, A62, A63, A64, A67, A79, A82, A83, A102, A104, B12, C151, C221, C503, AB81 sur la commune de DANGU.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de DANGU et LES NOYERS.

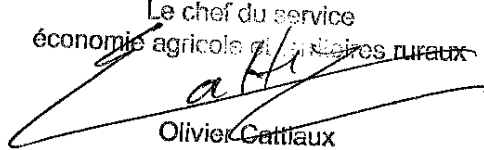
Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le **- 2 MAI 2016**
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux



Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-04-28-002

Arrêté N°DDTM/SEATR/16-28 Portant autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole : BERTRE Rémy

*Demande d'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur BERTRE Rémy,
examinée lors de la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-28 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L732-18 et suivants et D732-38 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 7 mars 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur BERTRE Rémy (EARL DE L'OGRIERE), visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Rémy BERTRE souhaitant cesser son activité agricole, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI) le 20 juillet 2015,
- que Monsieur Rémy BERTRE, exploitant unipersonnel au sein de l'EARL de l'Ogrière sur une surface totale de 242 ha 04 a 05 ca, envisage la cession de baux à ses fils, afin de faire valoir son droit à la retraite,
- que la cession de son exploitation est compromise du fait d'absence de réponse de deux propriétaires pour la transmission des baux sur une surface de 26ha 95a 50ca,
- que de ce fait, monsieur Rémy BERTRE sollicite l'autorisation de poursuivre son activité agricole, tout en percevant sa retraite.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Rémy BERTRE, domicilié 7 route de Damville 27190 GLISOLLES est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole, pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de LA BARRE EN OUCHE, BEAUMESNIL, CAPELLE LES GRANDS, EPINAY, GOUTTIERES, JONQUERETS DE LIVET, LANDEPEREUSE, SAINTE MARGUERITE EN OUCHE et SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-04-28-003

Arrêté N°DDTM/SEATR/16-29 portant autorisation
temporaire d'activité agricole : STALIN Michel

*Demande d'autorisation temporaire d'activité agricole de Monsieur STALIN Michel, examinée
lors de la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-29 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L732-18 et suivants et D732-38 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 25 mars 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur STALIN Michel, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que monsieur STALIN Michel souhaitant cesser son activité agricole, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI) le 25 mars 2016,
- que monsieur STALIN Michel, met en valeur à titre individuel une surface de 46,82 ha, dont 24 ha en propriété et 22 ha en location, dont 15,44 ha en location familiale,
- que monsieur STALIN Michel envisage la cession des baux à son épouse madame STALIN Chantal, afin de faire valoir son droit à la retraite,
- que l'indivision familiale, propriétaire de 15,44 ha, ne souhaite pas transmettre le bail à madame STALIN Chantal,
- que la cession de l'exploitation est compromise du fait du refus de cession du bail par l'indivision familiale à madame STALIN Chantal,
- que de ce fait, monsieur STALIN Michel sollicite l'autorisation de poursuivre son activité agricole, tout en percevant sa retraite.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur STALIN Michel est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole, pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

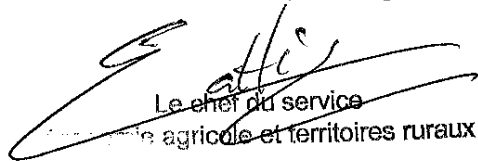
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de AUTHEVERNES, FORET LA FOLIE, FOURS EN VEXIN et HARQUENCY,

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service
agriculture et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-05-02-003

Arrêté n°DDTM/SEATR/16-33 portant refus d'exploiter
des terres agricoles : EARL RAMMELAERE Fabien

*Décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles de l'EARL
RAMMELAERE Fabien examinée lors de la CDOA du 21 avril 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-33 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DÉJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 25 janvier 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL RAMMELAERE Fabien visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5ha 59a 20ca de terres agricoles, en plus des 101 ha 28 a déjà exploités,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL RAMMELAERE FABIEN consiste en un agrandissement de 5 ha 59 a 20 ca de sa surface actuelle de 101 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que cette demande porterait la surface mise en valeur par l'EARL RAMMELAERE Fabien à 106 ha 59 a soit 1,18 fois l'unité de référence,
- que cette demande répond à la sous-priorité n°3 de la priorité n°2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, en particulier l'agrandissement d'une exploitation ne conduisant pas à dépasser le seuil de deux unités de référence par UTA
- que cette demande est en concurrence tardive avec la demande déposée par le GAEC des Cyprès, représenté par Jean-Marie et Laurent SIEURIN, exploitants sur une surface de 184 ha 68 a de terres agricoles,
- que la demande du GAEC des Cyprès porterait sa surface mise en valeur à 190 ha 27 a 20 ca, soit 1,05 fois l'unité de référence
- que la demande du GAEC des Cyprès répond également à la sous-priorité n°3 de la priorité n°2 du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- que la parcelle objet de la demande est enclavée dans un flot agricole de 22 ha 92 a, mis en valeur par le GAEC des Cyprès, dont le siège d'exploitation se situe à moins d'un kilomètre de ladite parcelle,
- que le siège d'exploitation de l'EARL Fabien RAMMELAERE se situe sur la commune de Bois Normand Prés Lyré soit à près de 5 km de la parcelle en question, les parcelles les plus proches étant situées à plus de 3 kilomètres,
- que les éléments fixés par le schéma directeur départemental des structures agricoles pour départager des candidats répondant au même rang de priorité, en particulier la structure parcellaire des exploitations et la dimension économique équivalente par UTA, donnent priorité à la demande du GAEC des Cyprès,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL RAMMELAERE FABIEN de 5ha 59a 20ca de terres agricoles référencées ZB49 sur la commune de CHAMBORD.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de CHAMBORD.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le **2 MAI 2016**
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux



Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-05-02-004

**Arrêté n°DDTM/SEATR/16-34 portant refus d'exploiter
des terres agricoles : SCEA DERYCKE**

*Décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles de la SCEA
DERYCKE examinée lors de la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-34 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 1^{er} février 2016 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DERYCKE visant à autoriser l'entrée dans la SCEA de monsieur DERYCKE Pascal,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de la SCEA DERYCKE consiste en l'entrée dans la société de monsieur DERYCKE Pascal en tant qu'associé exploitant avec monsieur DERYCKE Jacques,
- que cette demande consiste en un agrandissement de monsieur DERYCKE Pascal et donc de ce fait est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures,
- que la SCEA DERYCKE met en valeur actuellement une surface totale de 86 ha 88 a,
- que monsieur DERYCKE Pascal participe également à la mise en valeur de 79 ha 84 a au sein de l'EARL DES BRUYERES et 145 ha 06 a au sein de l'EARL DES QUATRES SAISONS, sociétés dans lesquelles il est seul associé participant aux travaux,
- que la demande contribuerait à une mise en valeur par monsieur DERYCKE Pascal d'une surface de 43 ha 44 en plus des 224 ha 90 déjà exploités,
- que dès lors, cette demande est contraire aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en particulier limiter les agrandissements au-delà de deux unités de référence, soit 180 ha,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

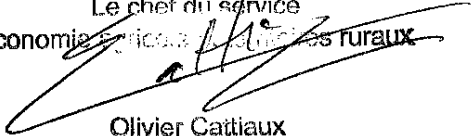
Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par la SCEA DERYCKE de 86ha 88a 55ca de terres agricoles référencées C94, C219, ZE 16, ZE17, ZE37, ZE38, ZE39, ZE40 sur la commune de DAMVILLE et AK9, AK35, AK56, AK 76, AK81, ZD11 sur la commune de BUIS SUR DAMVILLE .

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de DAMVILLE et BUIS SUR DAMVILLE.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 2 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service
économie agricole et des territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-02-23-009

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL ARNAUD DUVAL

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ARNAUD DUVAL examinée lors
de la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

EARL ARNAUD DUVAL
Monsieur DUVAL Arnaud
Madame DUVAL Mathilde

179 ROUTE DU PETIT HAMEL
27500 SELLES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 195ha 20a 31ca situés sur les communes de (27) LA CHAPELLE BAYVEL, GIVERVILLE, LIEUREY, MARTAINVILLE, LA NOE POULAIN, LA POTERIE MATHIEU, SAINT ETIENNE L'ALLIER et SAINT GEORGES DU MESNIL, en plus des 132,73 ha déjà exploités et pour l'installation de Madame Mathilde DUVAL.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 8 JANVIER 2016.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-02-23-010

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : GFA DES CAP

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GFA DES CAP examinée lors de la
CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

GFA DES CAP
Mesdames RAYER Christine, Pauline, Agathe

3 CHEMIN DE SAINT JEAN
27150 PUCHAY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 25ha 95a 05ca situés sur les communes de (27) ECOUIS et FRESNE L'ARCHEVEQUE.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 11 JANVIER 2016

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-02-23-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : MOULARD Fabrice

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : MOULARD Fabrice examinée lors de la
CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

Monsieur MOULARD Fabrice

Lieu dit CHANUEL
27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0ha 80a 73ca situés sur la commune de (27) CROTH, en plus des 182,14 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 28 DECEMBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-02-23-007

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : SCEA DUVAL JACQUES

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DUVAL JACQUES examinée lors
de la CDOA du 21 avril 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

SCEA DUVAL Jacques
Monsieur Jacques DUVAL

156 IMPASSE DE LA COUR HARDY
27260 EPAIGNES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4ha 98a 57ca situés sur la commune de (27) EPAIGNES, en plus des 101,20 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 28 DECEMBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-04-28-007

petit-train-2016-13-1

*Autorisation de mise en circulation du petit train touristique sur les communes de Vernon et
Giverny*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/13 portant sur la circulation d'un petit train
touristique
sur la commune de Vernon-Giverny**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté préfectoral SCAED/15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la décision DDTM/2016-17 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 février 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 22 avril 2016 par l'entreprise Givernon Tourisme de Orsolle Jacky domicilié à 1 rue Louis Hébert 27 200 Vernon,
- la licence n°2015/23/0000201 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 22 avril 2015 annexé,
- l'avis favorable du maire de Giverny en date du 21 avril 2016,
- l'avis favorable du maire de Vernon en date du 14 mars 2016,
- l'arrêté du conseil départemental en date du 27 avril 2016,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Vernon et Giverny,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : La société Givernon Tourisme est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1 à partir du 02 mai 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 111 MK
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0948926B
Puissance :	10
Places assises :	2
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	DN 148 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0918926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	DN 134 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0928926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 125 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0938926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Article 2 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieur à 5%.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

L'itinéraire de l'arrêté DDTM/2015/13 est maintenu, s'ajoute l'itinéraire suivant à partir du 02 mai 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Itinéraire avec voyageurs :

- Rond-point de l'espace
- RD 5, Route des combattants d'Indochine
- RD 5, Route de Giverny
- RD 5, Chemin du Roy
- Parking Chemin du Roy
- RD 5, Chemin du Roy
- RD 5, Route de Giverny
- RD 5, Route des combattants d'Indochine
- Rond-point de l'espace

Lieu de prise en charge :

- Gare SNCF de Vernon
- Parking Chemin du Roy à Giverny

Remisage

- Rue de la Gare
- Rue de la Madelaine
- Avenue Pierre Mendès France
- Rue du Docteur Jules Burnet
- Avenue de Paris
- Rue des Champs Bourgs
- Rue Louis Hébert

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

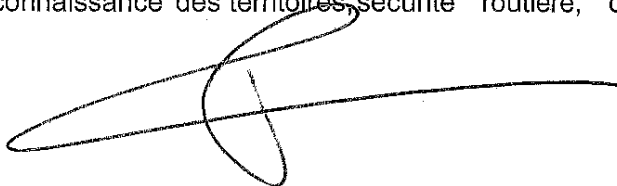
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire de Giverny,
- Monsieur le maire de Vernon,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur Orsolle Jacky,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le **28 AVR. 2016**

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le responsable du service
connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDTM

27-2016-04-28-005

Récépissé de déclaration pour la construction du
lotissement Le Pommerey sur la commune de
ROUGEMONTIERS pour la SCI du Roumois

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DU LOTISSEMENT « Le Pommerey »**

**PETITIONNAIRE : SCI DU ROUMOIS
COMMUNE : ROUGEMONTIERS**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00020

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 10 mars 2016 par la SCI DU ROUMOIS, les compléments reçus le 25 avril 2016 et enregistré sous le n° 27-2015-00020 relatif à la réalisation du lotissement « le Pommerey », sur la commune de ROUGEMONTIERS;

donne récépissé à :

**SCI DU ROUMOIS
Chemin de Saint Pierre
14100 MAROLLES**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement « Le Pommerey », parcelles cadastrées ZB 68 – 78 et 88, sur la commune de ROUGEMONTIERS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 400)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de ROUGEMONTIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de ROUGEMONTIERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 avril 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-27-005

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un
lotissement Sarl Pierre 3000 à BOSNORMAND

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT**

**PETITIONNAIRE : SARL PIERRE 3000
COMMUNE : BOSNORMAND**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00015

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 22 février 2016 par la SARL PIERRE 3000, les compléments reçus le 18 avril 2016 et enregistré sous le n° 27-2015-00015 relatif à la réalisation d'un lotissement de 9 lots, sur la commune de BOSNORMAND;

donne récépissé à la :

**SARL PIERRE 3000
La Grosse Londe
27370 ST NICOLAS DU BOSC**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 lots, parcelles cadastrées C 163, sur la commune de BOSNORMAND.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 100)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOSNORMAND où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSNORMAND. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

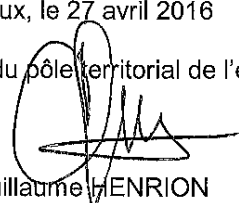
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 avril 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-29-005

Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement
bétail à BERVILLE EN ROUMOIS par SCEA DE
L'EPINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUUREMENT D'UN CHEPTTEL BOVIN
PETITIONNAIRE : SCEA DE L'EPINE
COMMUNE : BERVILLE EN ROUMOIS
Numéro d'enregistrement : n° 27-2016-00048**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 - 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 avril 2016 présentée par SCEA de l'EPINE, enregistrée sous le n° 27-2016-00048 (16040), et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin, sur la commune de BERVILLE EN ROUMOIS ;

donne récépissé à :

**SCEA DE L'EPINE
272, route de l'Epine
27520 BERVILLE EN ROUMOIS**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur la parcelle A 240 commune de BERVILLE EN ROUMOIS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h (5500 m ³ /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BERVILLE EN ROUMOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BERVILLE EN ROUMOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

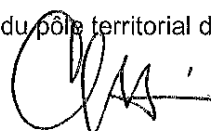
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 29 avril 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-29-004

Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement
bétail à BOSGOUET par M. CROMBEZ

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUUREMENT D'UN CHEPTEL BOVIN
PETITIONNAIRE : M. CROMBEZ Damien
COMMUNE : BOSGOUET
Numéro d'enregistrement : n° 27-2016-00047**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 avril 2016 présentée par M. CROMBEZ Alain, enregistrée sous le n° 27-2016-00047 (16039), et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin, sur la commune de BOSGOUET ;

donne récépissé à :

**M. CROMBEZ Damien
Malmain
27310 BOSGOUET**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur la parcelle ZD 29 commune de BOSGOUET.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h (5500 m ³ /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOSGOUET où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSGOUET. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 29 avril 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-27-006

Récépissé de déclaration pour un forage de station de lavage véhicules aux ANDELYS par EURL ADELYSIEN

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR UNE STATION DE LAVAGE DE VEHICULES
PETITIONNAIRE : EURL LAVAGE ADELYSIEN
COMMUNE : LES ANDELYS
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00044**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 avril 2015 présentée par EURL LAVAGE ADELYSIEN enregistrée sous le n° 27-2015-00044 (16035) et relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la commune des ANDELYS.

donne récépissé à :

**EURL LAVAGE ADELYSIEN
47, avenue de la République
27700 LES ANDELYS**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour une station de lavage de véhicules, parcelle AM 147, sur la commune des ANDELYS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 6 m ³ /h 5 900 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune des ANDELYS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune des ANDELYS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

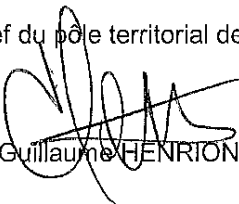
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 avril 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION